

## **VD\_OMNI PE.2002.0305 vom 6. November 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2002.0305](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0305)

FR: VD\_OMNI PE.2002.0305 du 6 novembre 2002

IT: VD\_OMNI PE.2002.0305 del 6 novembre 2002

### **Regeste**

c/OCMP | Confirmation d'une décision de l'OCMP refusant de délivrer une autorisation de séjour et de travail annuelle à un ressortissant canadien dont l'engagement est prévu en qualité d'horloger non qualifié. Le diplôme du recourant ainsi que son expérience pratique de 18 mois environ ne sont pas suffisants pour qu'ils puissent être considérés comme personne qualifiée. La rémunération mensuelle promise, soit 4'000 fr. bruts confirme cette appréciation. Absence de motif particulier lié à l'entreprise permettant de concéder une

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. Dans la mesure où la recourante a sommairement motivé son pourvoi dans le délai qui lui a été imparti à cet effet par le juge instructeur du tribunal, les conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA peuvent être considérées comme remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Selon l'art. 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve des dispositions contraires découlant de la loi ou des traités internationaux. 2. Le recourant a obtenu lors de son entrée en Suisse une autorisation de séjour et de travail de 18 mois dans le cadre d'un stage de perfectionnement professionnel auprès de l'entreprise X. \_\_\_\_\_ S.A., au Brassus, conformément à la décision de l'Office fédéral des étrangers du 30 décembre 2000 habilitant les représentations suisses à délivrer un visa. C'est donc avec raison que l'OCMP a indiqué que la prolongation de cette autorisation n'était pas possible puisqu'elle avait été délivrée pour la durée maximale prévue par l'OLE et par les Accords internationaux applicables en la matière, soit précisément pour 18 mois. 3. Le présent recours fait suite à une décision négative de l'OCMP rendue à la

suite d'une demande visant à obtenir une autorisation de séjour et de travail annuelle en faveur d'Y.\_\_\_\_\_. La question des autorisations de séjour et de travail des ressortissants étrangers est notamment réglée par l'OLE. a) Aux termes de l'art. 7 al. 1 OLE, les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou de profession et pour une prolongation du séjour ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. b) Les recourants se contentent en espèce d'alléguer, sans que cette affirmation ne soit corroborée par une quelconque pièce, que X.\_\_\_\_\_ S.A. a vainement tenté de recruter un collaborateur pour occuper le poste d'Y.\_\_\_\_\_ à la fin de son stage. A défaut de pouvoir démontrer que des recherches probantes ont été effectuées, le recours apparaît déjà comme étant mal fondé.

4. L'art. 8 OLE est consacré à la priorité dans le recrutement. Cette disposition a été modifiée le 23 mai 2001, puis le 22 mai 2002, modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002, en raison de la première série d'accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union Européenne. Toutefois, le présent recours doit être examiné à la lumière des dispositions légales qui étaient en vigueur au moment de la décision litigieuse. En outre, les modifications précitées visent à faciliter l'accès au marché du travail helvétique aux ressortissants d'Etats de l'Union Européenne (UE) et de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE). Cette modification de l'art. 8 al. 1 OLE ne concerne donc pas directement le recourant. a) L'art. 8 al. 1 OLE, dans sa teneur en vigueur au moment de la décision de l'autorité intimée, indiquait que des autorisations initiales pouvaient être accordées aux travailleurs ressortissants d'Etats de l'AELE et de l'UE. La lettre a de l'al. 3 de l'art. 8 OLE prévoyait toutefois que, lors de la décision préalable à l'octroi d'autorisation (art. 42), les offices de l'emploi pouvaient admettre des exceptions au premier alinéa lorsqu'il s'agissait de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifiaient une exception. b) Le recourant est d'origine canadienne, si bien qu'il ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 al. 1 OLE. Le tribunal de céans a exposé à de très nombreuses reprises dans sa jurisprudence qu'il fallait entendre par personnel qualifié des travailleurs au bénéfice d'une formation ou de connaissances spécifiques telles qu'il soit impossible voire très difficile de les recruter dans un pays membre de l'AELE ou de l'UE (arrêt TA PE 02/0110 du 16 juillet 2002 et les références cités). On ne peut en l'espèce pas considérer que le recourant, au bénéfice d'un diplôme d'études professionnelles de l'Ecole nationale d'horlogerie du Québec et d'une expérience pratique de 18 mois au sein de l'entreprise X.\_\_\_\_\_ S.A., remplit les critères rappelés par la jurisprudence précitée et ce même si sa formation équivaut à celle d'un horloger complet avec CFC. De plus, le salaire mensuel brut prévu, soit 4'000 francs d'après les dernières déclarations de X.\_\_\_\_\_ S.A. est relativement modeste, ce qui permet de douter que le recourant dispose de qualifications particulières (dans le même sens arrêt TA PE 02/0110 du 16 juillet 2002 précité). A cela s'ajoute que la seconde condition posée par l'art. 8 al. 3 litt. a OLE, soit des motifs particuliers justifiant l'engagement du recourant, n'est pas non plus réalisée. Le tribunal de céans peut en effet bien concevoir que le départ du recourant occasionnera quelques problèmes d'organisation interne en vue de pourvoir son poste. Toutefois, de tels désagrément ainsi que les difficultés de recrutement d'un horloger, qui concernent toutes les entreprises de ce secteur d'activité, ne suffisent pas à permettre de considérer que les motifs particuliers de la disposition précitée sont réalisés. 5. Il ressort des considérants qui précèdent que la décision litigieuse est bien fondée. Le recours doit en conséquence être rejeté aux frais de ses auteurs (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.